

DIPLÔME SUPÉRIEUR DE COMPTABILITÉ ET DE GESTION

UE4 – COMPTABILITÉ ET AUDIT

SESSION 2022

Éléments indicatifs de corrigé

DOSSIER 1 – OPÉRATION DE RESTRUCTURATION

1. Indiquer la nature de l'opération de restructuration souhaitée par monsieur NAMUR

Il s'agit d'une « **fusion création** » (ou **fusion réunion**). Deux sociétés sont dissoutes pour en former une nouvelle dans le cadre d'une constitution de société. La SA DEGLET et la SAS NOUR sont dissoutes et une nouvelle entité sous la forme d'une SA DEGLET NOUR est créée.

2. Calculer le nombre de titres à émettre future la future SA DEGLET-NOUR. En déduire le capital social de la SA DEGLET-NOUR. Calculer les parités d'échange pour chaque société.

Apports par la SA DEGLET :

Valeur réelle de la SA DEGLET/ Valeur nominale des actions de la société créée = $600\ 000 / 200 = 3\ 000$ actions à émettre

Apports de la SA NOUR :

Valeur réelle de la SA NOUR/ Valeur nominale des actions de la société créée = $150\ 000 / 200 = 750$ actions à émettre

Capital de la SA DELET-NOUR

Le capital social de DEGLET-NOUR sera composé de $3\ 000 + 750 = 3\ 750$ actions de 200 €, soit 750 000 €.

Parité d'échange :

- 3 000 actions DEGLET-NOUR contre 4 000 actions DEGLET, soit : **4 actions DEGLET contre 3 actions DEGLET-NOUR**

- 750 actions SA DEGLET-NOUR contre 2 000 actions NOUR, soit **3 actions NOUR contre 8 actions DEGLET-NOUR**

3. Définir la notion de société initiatrice et préciser, dans le cas d'espèce, quelles sont les sociétés initiatrice et cible.

Définition : PCG art. 730-1 : « L'entité initiatrice est l'entité qui, d'un point de vue économique, **prend l'initiative des opérations et prend le contrôle** (...) du capital d'une autre entité ou renforce son contrôle sur celui-ci ; »

Dans le cas présent, après fusion, la SA NAMUR détiendra 70 % de 3 000 actions, soit 2 100 actions DEGLET-NOUR. Elle détiendra 56 % ($2\ 100/3\ 750$) de la SA DEGLET-NOUR et prendra le contrôle de la société DEGLET-NOUR après la fusion. **La SA DEGLET est donc la société initiatrice.**

Par conséquent **la SA NOUR est la cible.**

4. À l'aide des informations fournies en annexes 1.3 et 1.4, justifier le mode de valorisation des apports retenu pour les sociétés DEGLET et NOUR.

Justification de la valorisation des apports en valeur comptable de la SA DEGLET :

- Préalablement à l'opération de fusion, les deux sociétés qui participent à l'opération de fusion (SA DEGLET et SA NOUR) sont sous **contrôle distinct**. En effet il ne doit pas être tenu compte de la personne physique (M. NAMUR) qui contrôle les actionnaires principaux (SA NAMUR et SA DOYEN) (PCG art. 741-1 IR3 al 1 : « La notion de contrôle s'apprécie uniquement au niveau des personnes morales. Ainsi, pour déterminer si une opération est réalisée sous contrôle commun ou distinct, il n'y a pas lieu de prendre en considération le contrôle ultime exercé par une ou plusieurs personnes physiques. ») → la valorisation dépend donc du sens de la fusion.

- Sens de la fusion : **à l'envers**

Après fusion, la SA NAMUR obtiendra le contrôle de DEGLET NOUR. La SA DEGLET étant absorbée dans l'opération, l'actionnaire principal de la société absorbée (la SA NAMUR) prend le contrôle de l'ensemble fusionné.

Conclusion : L'opération étant réalisée **sous contrôle distinct** et l'opération étant **à l'envers**, il est nécessaire de valoriser les apports en valeur comptable.

Justification de la valorisation des apports en valeur réelle de la SA DOYEN :

- Fusion sous **contrôle distinct** (cf. ci-dessus l'analyse pour la SA DEGLET)
- Sens de la fusion : **à l'endroit**

Après fusion, la SA DOYEN détiendra 60% de 750 actions, soit 450 actions. Elle détiendra 12 % (450/3 750) et ne contrôlera ainsi pas la SA DEGLET NOUR (voir question 3). La SA DEGLET étant absorbée dans l'opération, l'actionnaire principal de la société absorbée (la SA DOYEN) n'a pas le contrôle de l'ensemble fusionné. L'opération est donc réalisée à l'endroit.

Conclusion : L'opération étant réalisée **sous contrôle distinct** et l'opération étant **à l'endroit**, il est nécessaire de valoriser les apports en valeur réelle.

5. À l'aide de l'annexe 1.4., recalculer le nombre d'actions composant le capital social de la SA DEGLET NOUR afin de veiller au respect de l'égalité des actionnaires.

Étape 1 : Titres à émettre en contrepartie des apports de la SA DEGLET

Le nombre de titres à créer ne peut plus être de 3 750 actions DEGLET-NOUR répartis entre les deux sociétés car l'apport de la SA DEGLET est comptabilisé à la valeur comptable de 500 000 €.

En conséquence, le nombre de titres à créer pour l'apport de DEGLET est de $500\ 000\ € / 200\ € = 2\ 500$ actions.

Étape 2 : Titres à émettre en contrepartie des apports de la SA NOUR

$2\ 500 \times (150\ 000 / 600\ 000) = 625$ actions (ou $2\ 500 \times (750 / 3\ 000)$)

Le nombre d'actions créées chez DEGLET NOUR est égal à $2\ 500 + 625 = 3\ 125$ actions.

6. Présenter les écritures comptables dans les comptes de la SA DEGLET NOUR.

Apports de DEGLET :

| | |
|--|---|
| Valeur d'apport de la SA DEGLET Valeur comptable : 500 000 € | Augmentation du capital $2\ 500 \times 200 = 500\ 000\ €$ |
|--|---|

| | 01/10/2021 | DEBIT | CREDIT |
|------|--|---------|---------|
| 4561 | Société DEGLET, compte d'apport | 500 000 | |
| 1013 | Capital social | | 500 000 |
| | Augmentation du capital | | |
| 213 | Construction | 375 000 | |
| 370 | Stocks de marchandises | 100 000 | |
| 411 | Créances clients | 200 000 | |
| 512 | Disponibilités | 75 000 | |
| 401 | Dettes fournisseurs | | 130 000 |
| 164 | Emprunt | | 120 000 |
| 4561 | Actionnaire, société DEGLET | | 500 000 |
| | Réalisation des apports en valeur comptable | | |

Apport DE NOUR :

| | |
|--|---|
| Valeur d'apport de la société NOUR Valeur réelle : 150 000 | Augmentation du capital : $625 \times 200 = 125\ 000\text{€}$ |
| | Prime de fusion : 25 000 |

| DEBIT | CREDIT | 01/10/2021 | DEBIT | CREDIT |
|--------------------------|--------------|---|---------------------------------------|--------------------|
| 456 | 1013 1042 | Société NOUR, compte d'apport Capital social Prime de fusion Augmentation du capital | 150 000 | 125 000 25 000 |
| 213 370 411 512 | 401 4561 | Constructions Stocks de marchandises Créances clients Disponibilités Dettes fournisseurs Actionnaires, société NOUR Réalisation des apports en valeur réelle | 250 000 60 000 50 000 15 000 | 225 000 150 000 |
| 1042 | 1431 | Prime de fusion Provision pour hausse des prix Reprise de la PHP, régime de faveur | 20 000 | 20 000 |
| 6227 44566 | 512 | Frais d'actes Etat, TVA déductible sur ABS Banque Paiement des frais de fusion | 3 000 600 | 3 600 |

DOSSIER 2 – COMPTES DE GROUPE

1. À partir de l'annexe 2.1., établir le périmètre de consolidation du groupe MIREMEX sous la forme d'un tableau.

| Sociétés | Pourcentage de contrôle | Nature du contrôle | Méthodes de conso | % d'intérêt des propriétaires MIREMEX | % des participations ne donnant pas le contrôle |
|-----------------|--|---|---------------------|---------------------------------------|---|
| ANAX (1) | $(30\ 000 + 30\ 000 \times 2) / (60\ 000 + 40\ 000 \times 2) = 90 / 140 = 64,28\%$ | Contrôle | Intégration globale | 60% | $100\% - 60\% = 40\%$ |
| CREX | 35% (3) | Contrôle conjoint dans une coentreprise | Mise en équivalence | 35% | 0% |
| BRINX | 30% (2) | Contrôle | Intégration globale | 30% | $100\% - 30\% = 70\%$ |
| TIMEX | 70% | Contrôle | Intégration globale | 70% | $100\% - 70\% = 30\%$ |
| FEREX | 30% | Influence notable | Mise en équivalence | $60\% \times 30\% = 18\%$ | $30\% - 18\% = 12\%$ |
| DIVA | 10% | Aucun contrôle ni influence | Hors périmètre | N/S | N/S |
| GEX | 60% | Contrôle | Intégration globale | $30\% \times 60\% = 18\%$ | $100\% - 18\% = 82\%$ |
| ICAR | 25% | Influence notable | Mise en équivalence | $18\% \times 25\% = 4.5\%$ | $25\% - 4.5\% = 20,5\%$ |

(1) comme il y a rupture de la chaîne de contrôle au niveau de la SA DIVA, il n'y a pas de participations circulaires sur la SA ANAX.

(2) Un accord de gestion lui accorde le droit de nommer, de réaffecter ou de révoquer les principaux dirigeants de la société BRINX qui ont la capacité de diriger les activités pertinentes il y a donc contrôle.

(3) La SA MIREMEX a conclu en 2019 un accord de partenariat industriel avec la société CREX. L'accord contractuel confère aux participants des droits sur l'actif net issu de l'accord. Il s'agit d'une coentreprise.

2. À l'aide de l'annexe 2.2, relatives à l'opération d'acquisition d'un matériel avec subvention de la société BRINX,

2.1. Détailler les calculs de préférence sous la forme de tableaux.

L'objectif en consolidation est d'éliminer la subvention des capitaux propres et de la déduire de l'actif financé. Cela modifie également la base amortissable.

| | | à l'ouverture | variation | à la clôture |
|----------------|-------------------------------|----------------|----------------|----------------|
| en PCG | Matériel (valeur brute) | 500 000 | | 500 000 |
| | - Amortissement s/ 10 ans | <u>25 000</u> | <u>50 000</u> | <u>75 000</u> |
| | = VNC | 475 000 | -50 000 | 425 000 |
| | Subvention (cpte 131) | 200 000 | | 200 000 |
| | - Subvention virée (cpte 139) | <u>10 000</u> | <u>20 000</u> | <u>30 000</u> |
| | = Solde subvention | 190 000 | -20 000 | 170 000 |
| | Solde actif/passif | 285 000 | -30 000 | 255 000 |
| en IFRS | Matériel (valeur brute) | 300 000 | | 300 000 |
| | - Amortissement | 15 000 | 30 000 | 45 000 |
| | = VNC | 285 000 | -30 000 | 255 000 |

Les montants étant égaux en normes PCG et IFRS (base fiscale égale à la base comptable) il n'y a pas d'impôt différé.

2.2. Présenter au journal de consolidation les écritures au 31/12/2021 de pré-consolidation.

Écriture au bilan

| | | | |
|---|---|---------|---------|
| Amortissement matériel (75 000 - 45 000) | | 30 000 | |
| Subvention d'investissement (pour annulation) | | 200 000 | |
| | Subv d'investissement virée (pour annulation) | | 30 000 |
| | Matériel (500 000 - 300 000) | | 200 000 |

Écriture au compte de gestion

| | | | |
|--|---|--------|--------|
| Quote-part de subvention d'investissement | | 20 000 | |
| | Dotation aux amortissements (50 000 - 30 000) | | 20 000 |

3. À l'aide de l'annexe 2.3,

3.1. Présenter au journal de consolidation les écritures relatives à l'élimination de la dépréciation constatée sur les titres FEREX au 31/12/202.

Écriture au bilan

| | | | |
|-------------------------------|---------------|---------|---------|
| Dépréciation des titres FEREX | | 120 000 | |
| | Réserves ANAX | | 105 000 |
| | Résultat ANAX | | 15 000 |

Écriture au compte de gestion

| | | | |
|-----------------|-------------------------------------|--------|--------|
| Résultat global | | 15 000 | |
| | Dotation aux provisions financières | | 15 000 |

Il n'y a pas d'impôt différé car dans les comptes individuels, la dépréciation constatée sur les titres de participation FEREX n'a donné lieu à aucune déduction fiscale.

3.2. Présenter le tableau de partage des capitaux propres de la société FEREX au 31/12/2021. La société MIREMEX procède à la consolidation directe de l'ensemble des sociétés du groupe.

| | TOTAL 100% | Part mise en équivalence 30% | Part des propriétaires 18,0% | Part. ne donnant pas le contrôle 12,0% |
|--|----------------------|---|---|---|
| <i>cf. Q1.2 pour les %</i> | | | | |
| Capital | 1 000 000 | 300 000 | 180 000 | 120 000 |
| Report à nouveau | -350 000 | -105 000 | -63 000 | -42 000 |
| - Coût d'achat des titres FEREX par ANAX | -300 000 | | -180 000 <i>300 000 x 60 %</i> | -120 000 <i>300 000 x (1-60 %)</i> |
| Réserves consolidées | | | -63 000 | |
| Résultat | -50 000 | -15 000 | -9 000 | -6 000 |
| Valeur d'équivalence | | 180 000 | | |
| Participation ne donnant pas le contrôle | | | | - 48 000 |

3.3. Présenter au journal de consolidation les écritures relatives au partage des capitaux propres de la société FEREX au 31/12/2021.

Ecriture au bilan

| | | |
|----------------------------------|---------|---------|
| Titres mis en équivalence | 180 000 | |
| Réserves conso groupe MIREMEX | 63 000 | |
| Résultat conso groupe MIREMEX | 9 000 | |
| Part. ne donnant pas le contrôle | 48 000 | |
| Titres de participation FEREX | | 300 000 |

Ecriture au compte de gestion

| | | |
|---|--------|--------|
| Quote-part de résultat s/ stés mises en équivalence (1) | 15 000 | |
| Résultat global | | 15 000 |

(1) La quote-part de résultat à intégrer dans le compte de résultat est de 30% du résultat - 50 000 (fraction mise en équivalence). Seront ensuite présentés au pied du compte de résultat la répartition entre le groupe et la participation ne donnant pas le contrôle

4. À l'aide des annexes 2.4 et 2.5,

4.1. Déterminer la juste valeur des actifs identifiables et passifs repris de la SA TIMEX lors de la prise de contrôle le 30/06/2021.

| | | |
|---|-----------------|-----------------|
| Capitaux propres au 30/06/2021 | 8 625 000 | |
| Liste clients | 300 000 | |
| Terrain (500-400) | 100 000 | |
| Titres (900-800) | 100 000 | |
| Impôt différé (sur toutes les +VL latentes) | <u>-125 000</u> | (25% * 500 000) |
| Juste valeur des actifs identifiables et des passifs repris | 9 000 000 | |

4.2. Déterminer le goodwill complet lors de la prise de contrôle le 30/06/2021.

| | Part acquéreur (groupe) | | Participation ne donnant pas le contrôle 30% | TOTAL |
|--|-------------------------------------|-------------------------------------|--|-----------------------------|
| | 50% acquis en 2021 | 20% antérieurement détenu | | |
| Coût des titres acquis 2 ^{ème} lot et juste valeur de la participation antérieurement détenue | 6 000 000 <i>Cf. énoncé</i> | 2 400 000 <i>Cf. énoncé</i> | 3 240 000 <i>6 000 000/50%*30%*90% (décote)</i> | 11 640 000 |
| - Part dans la juste valeur des actifs et passifs identifiables | 4 500 000 <i>9 000 000 x 50%</i> | 1 800 000 <i>9 000 000 x 20%</i> | 2 700 000 <i>9 000 000 x 30%</i> | 9 000 000 <i>Cf. 4.1</i> |
| GW | 1 500 000 | 600 000 | 540 000 | 2 640 000 |

4.3. Présenter au journal de consolidation les écritures relatives à la comptabilisation des écarts d'évaluation et du goodwill complet au 31/12/2021.

Comptabilisation des écarts d'évaluation

Écriture au bilan

| | | | |
|---------------|----------------------|---------|---------|
| Liste clients | | 300 000 | |
| Terrain | | 100 000 | |
| Titres | | 100 000 | |
| | Impôt différé passif | | 125 000 |
| | Réserves TIMEX | | 375 000 |

Comptabilisation du goodwill complet.

La norme IFRS 3 revalorise les 20 % détenus antérieurement en retenant la juste valeur à la date de transaction la plus récente, soit à la date du 2^{ème} lot. Il faut donc comparer la valeur d'équivalence de la participation au 30/06/2021 de 1 800 000 € avec sa juste valeur de 2 400 000 €. En conséquence, cette réévaluation a pour contrepartie le résultat consolidé de l'exercice de prise de contrôle pour un montant de 600 000 € (2 400 000 - 1 800 000).

Écriture au bilan

| | | |
|---|-----------|-----------|
| Goodwill | 2 640 000 | |
| Résultat consolidé | | 600 000 |
| Titres de participation | | 1 500 000 |
| Participations ne donnant pas le contrôle | | 540 000 |

Écriture au compte de gestion

| | | |
|---------------------|---------|---------|
| Résultat global | 600 000 | |
| Produits financiers | | 600 000 |

DOSSIER 3 – NORMES IFRS

1. Quels sont les deux critères devant être utilisés pour classer et évaluer des actifs financiers selon IFRS 9 ?

Selon IFRS 9, deux critères doivent être utilisés pour déterminer la classification et l'évaluation des actifs financiers:

- le business model de l'entité pour la gestion des actifs financiers,
- les caractéristiques des flux de trésorerie contractuels de l'actif financier.

2. Enumérer les trois méthodes de valorisation des actifs financiers en IFRS.

L'entité doit classer les actifs financiers comme ultérieurement évalués soit :

1. au coût amorti,
2. à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global,
3. à la juste valeur par le biais du résultat net.

3. À l'aide de l'annexe 3.1, présenter les enregistrements comptables selon le référentiel IFRS relatifs à la comptabilisation des titres du portefeuille d'action en 2021 selon les deux méthodes de valorisation.

3.1. À la juste valeur par le résultat net.

Les frais d'acquisition sont comptabilisés en charges.

| | 01/05/2021 | | | |
|---|----------------------------------|--------|--------|--|
|) | Titres (portefeuilles d'actions) | 20 000 | | |
| | Charge financières | 400 | | |
| | Banque | | 20 400 | |

Fin 2021, il faut constater la juste valeur de 22 000.

| | 31/12/2021 | | | |
|--|----------------------------------|-------|-------|--|
| | Titres (portefeuilles d'actions) | 2 000 | | |
| | Produits financiers | | 2 000 | |
| | 22 000 - 20 000 | | | |

3.2. À la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global.

Les frais d'acquisition sont comptabilisés en coût d'acquisition des titres.

| | 01/05/2021 | | | |
|--|----------------------------------|--------|--------|--|
| | Titres (portefeuilles d'actions) | 20 400 | | |
| | Banque | | 20 400 | |

Fin 2021, il faut constater la juste valeur de 22 000.

| | 31/12/2021 | | | |
|--|--|-------|-------|--|
| | Titres (portefeuilles d'actions) | 1 600 | | |
| | Autre élément du résultat global OU | | 1 600 | |
| | capitaux propres | | | |
| | 22 000 - 20 400 | | | |

DOSSIER 4 – AUDIT ET COMMISSARIAT AUX COMPTES

A – Conditions de nomination du commissaire aux comptes

1. Partagez-vous l'avis de monsieur JAIPEUR ? L'assemblée générale de l'association SENEGALFOREVER est-elle tenue ou non de nommer un commissaire aux comptes ?

Le montant de la subvention perçue demeure supérieur à 153 000 € (155 000 €) sachant que les années antérieures elle était de 180 000 €. Au-dessus du seuil de nomination, la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire puisque le seuil légal est toujours dépassé. L'affirmation de monsieur JAIPEUR est fausse.

B – Acceptation de la mission

2. Avant d'accepter une nomination que doit faire un commissaire aux comptes appelé à succéder en tant que titulaire à un commissaire aux comptes dont le mandat vient à expiration et ne sera pas renouvelé ? (l'article du Code n'est pas demandé).

« Le commissaire aux comptes appelé à succéder en tant que titulaire à un commissaire aux comptes dont le mandat venant à expiration ne sera pas renouvelé doit, avant d'accepter cette nomination, s'assurer auprès de ce confrère que **le non-renouvellement de son mandat n'est pas motivé par une volonté de la personne ou de l'entité contrôlée de contourner les obligations légales.** » (Article 26 du Code de déontologie du 25 mars 2020, Succession entre confrères).

3. Préciser les phases de la mise en œuvre d'un audit légal par le commissaire aux comptes.

| | |
|---------|--|
| Phase 1 | Acceptation de la mission |
| Phase 2 | Identification et évaluation du risque d'anomalies significatives et planification |
| Phase 3 | Réponses à l'évaluation des risques et collecte des éléments probants |
| Phase 4 | Synthèse de la mission et formulation de l'opinion |

| | |
|---------|--|
| Phase 1 | Acceptation de la mission. Appréciation de la faisabilité de la mission par rapport : <ul style="list-style-type: none">- aux spécificités de l'entité,- à la structure d'exercice professionnel du CAC,- au respect des principes fondamentaux de comportement et notamment d'indépendance. |
| Phase 2 | Identification et évaluation du risque d'anomalies significatives. Prise de connaissance approfondie de l'entité, y compris son contrôle interne afin d'identifier et d'évaluer le risque d'anomalies significatives. |
| Phase 3 | Conception et mise en œuvre des procédures d'audit complémentaires. Elaboration du plan de mission et du programme de travail, en mettant en évidence le lien entre les risques d'anomalies significatives détectées, par assertion, et les procédures d'audit prévues. Le commissaire aux comptes détermine la nature, le calendrier et l'étendue des procédures d'audit (aussi sur les tests de procédure que sur les contrôles de substances). |
| Phase 4 | Contrôle mis en place. Evaluation des éléments collectés. Formalisation de l'ensemble des tests réalisés par le CAC (test de procédures et contrôle de substance) lui permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes ne comportent pas d'anomalies significatives. |
| Phase 5 | Synthèse de la mission et formulation de l'opinion. Synthèse des conclusions et constat des travaux du CAC, sur la base des éléments obtenus et notamment des résultats des tests de procédures et des contrôles de substance. |

C – Mise en œuvre des travaux et investigations du commissaire aux comptes

4. Définir les deux techniques de contrôle évoquées par monsieur JEMAITRISE. Le numéro de la NEP n'est pas demandé.

Ces deux techniques de contrôle sont précisées par la NEP 500 (Caractères probants des éléments collectés).

- **L'inspection des actifs corporels** : correspond à un contrôle physique des actifs corporels.
- **L'observation physique** : consiste à examiner la façon dont une procédure est exécutée au sein de l'entité.

5. Citer trois autres techniques de contrôle.

- l'inspection des enregistrements ou des documents, qui consiste à examiner des enregistrements ou des documents, soit internes soit externes, sous forme papier, sous forme électronique ou autres supports ;
- la demande d'information, qui peut être adressée à des personnes internes ou externes à l'entité ;
- la demande de confirmation des tiers, qui consiste à obtenir de la part d'un tiers une déclaration directement adressée au commissaire aux comptes concernant une ou plusieurs informations ;
- la vérification d'un calcul ;
- la ré-exécution de contrôles, qui porte sur des contrôles réalisés à l'origine par l'entité
- les procédures analytiques, qui consistent à apprécier des informations financières à partir :
 - de leurs corrélations avec d'autres informations, issues ou non des comptes, ou avec des données antérieures, postérieures ou prévisionnelles de l'entité ou d'entités similaires ; et
 - de l'analyse des variations significatives ou des tendances inattendues.

Les techniques de contrôle peuvent s'utiliser seules ou en combinaison à tous les stades de l'audit des comptes.

6. Quelles diligences monsieur JEMAITRISE doit-il mettre en œuvre ? Quels points importants de la situation financière relevez-vous ?

Lorsque, au cours de sa mission, le commissaire aux comptes relève des faits de nature à **compromettre la continuité d'exploitation**, il met en œuvre la **procédure d'alerte** lorsque les dispositions légales et réglementaires le prévoient (Article L612-3 du Code de commerce).

Points importants de la situation financière à relever :

- Réduction de la subvention entraînant des problèmes de trésorerie. Les salariés vont avoir du mal à être payés.
- Les ratios financiers de l'association sont alarmants (report à nouveau débiteur, deux ratios négatifs...). La situation s'est dégradée entre 2020 et 2021.

D – Démission

7. Monsieur JEMAITRISE peut-il démissionner ? Citez les 4 motifs légitimes de démission d'un commissaire aux comptes ?

Monsieur JEMAITRISE ne peut démissionner car il ne dispose pas d'un motif légitime qui sont :

- cessation définitive d'activité,
- motif personnel impérieux (état de santé par exemple),
- difficultés d'accomplissement de la mission auxquelles il n'est pas possible de remédier,
- survenance d'un événement susceptible de porter atteinte à l'indépendance ou à l'objectivité du commissaire aux comptes.

8. Monsieur JEMAITRISE peut-il participer :

- **à la gestion de l'association ?**

Selon le principe de non-immixtion dans la gestion, Monsieur JEMAITRISE ne pourra prendre part à la gestion de l'Association. Ce principe est énoncé dans le Code de commerce article L823-9 (le numéro d'article n'est pas demandé).

- **à l'évaluation de l'efficacité du contrôle interne des stocks ?**

Le nouveau code de déontologie de la profession (mars 2020) prévoit donc que le commissaire aux comptes peut réaliser des prestations en dehors de sa mission légale. À condition qu'il analyse le risque d'auto révision auquel il pourrait être confronté. Monsieur JEMAITRISE pourra ici, assurer cette prestation.

Pour information, article 1^{er} du code déontologie :

*« Le présent code définit la déontologie à laquelle est soumis le commissaire aux comptes dans l'exercice de son activité professionnelle, quelle que soit la **nature des missions ou des prestations** qu'il fournit. Ses dispositions s'imposent à tout commissaire aux comptes, quel que soit son mode d'exercice. Pour l'application du présent code, le terme « missions » désigne les missions de contrôle légal et les autres missions confiées par la loi ou le règlement au commissaire aux comptes et le terme « **prestations** » désigne les services et attestations fournis par un commissaire aux comptes, en dehors ou dans le cadre d'une mission légale. »*